Malodrenie

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE

ARRETE

portant Inscription des vestiges de la chapelle et de la maladrerie St Thomas Becket d'AIZIER (Eure) sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques

Le Préfet de la région de Haute-Normandie, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961;
- Vu le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région ;
- Vu le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- Vu le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région de Haute-Normandie entendue, en ses séances des 7 décembre 1989 et 31 mai 1990 ;

Vu la procédure de classement en cours :

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que les vestiges de la chapelle et de la maladrerie St Thomas Becket d'AIZIER (Eure) présentent un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

ARRETE

Article 1 - Sont inscrits sur l'inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques les vestiges visibles ou enfouis de la chapelle et de la maladrerie St Thomas Becket, y compris la mare et l'enclos, à AIZIER (Eure),

situés sur les parcelles n° 19 et 20 d'une contenance respective de 49a 90ca et 97a 10ca, figurant au cadastre section AB,

- Article 2 Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles inscrits et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.
- Article 3 Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Rouen, le 2 0 SEP. 1993

POUR AMPLIATION

Le Sous-Préfet Secrétaire Général pour les Affaires, Régionales,

LOUIS DU

LE PRÉFET

de la Région de l'a technemandie.

Jean-Paul PROUST

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES Le plan visualisé sur cet extrait est géré Département : par le centre des impôts foncier suivant : EURE Pont-Audemer EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL Avenue de l'Europe 27507 Commune: 27507 Pont-Audemer Cedex **AIZIER** tél. 02.32.56.71.00 -fax 02.32.56.71.33 cdif.pont-audemer@dgfip.finances.gouv.fr Section : AB Feuille: 000 AB 01 Échelle d'origine : 1/2000 Échelle d'édition : 1/1500 Cet extrait de plan vous est délivré par : Date d'édition : 03/09/2014 cadastre.gouv.fr (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC49 ©2012 Ministère de l'Économie et des Finances

